

COMMUNE DE LACHAU

Compte rendu de la séance ordinaire du 21 février 2025

Étaient présents : MAGNUS Philippe, BLANC Yves, TREMORI Marie-Line, MURAT Lou, RIPERT Isabelle, MICHEL Cédric, IRENEE Sandrine

Étaient représentés : CAPRON Christine par MAGNUS Philippe, FEMY Michaël par TREMORI Marie-Line

Étaient absents ou excusés : RIGAT Alex, RICHAUD Guillaume

Président de séance : Philippe MAGNUS

Secrétaire de la séance : Cédric MICHEL

Ordre du jour:

- 1- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 janvier 2025
- 2- Informations diverses
- 3- Bistrot communal : présentation d'une candidature
- 4- Budget Primitif 2025 : travail sur la section de Fonctionnement
- 5- Forêt communale
- 6- Compte-rendu des commissions et délégations
- 7- Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

**DE_2025_04 : Participation à la protection sociale complémentaire
des agents communaux**

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance. En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation devient obligatoire

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation,
- sur le dispositif retenu pour chaque risque : procédure de labellisation pour le risque santé (mutuelle santé), convention de participation pour le risque prévoyance,
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, et notamment les articles 23 et 24,

VU l'ordonnance du 17 février 2021,

VU la délibération n°2013-19 du 11 octobre 2013 portant mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire,

CONSIDÉRANT que la Commune participe déjà au risque prévoyance de ses employés depuis le 1er novembre 2013,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de participer au risque santé à compter du 1er janvier 2025,
- de retenir la procédure de labellisation,
- de verser un montant de participation identique à tous les agents :
 - à savoir 7 € par mois et par agent sur présentation d'un justificatif d'adhésion pour 2025,
 - à savoir 15 € par mois et par agent sur présentation d'un justificatif d'adhésion à compter du 1er janvier 2026.

DE_2025_05 : Coupe communale de bois - Cession des lots non abattus

VOTE :
Pour = 8
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, lors de la rencontre avec Monsieur MANCIP de l'ONF le 14 février pour un point annuel sur le plan de gestion de la forêt communale, il est apparu qu'il y a obligation de finir l'affouage de Marablache car deux lots de la Commune n'ont pas été abattus.

Suite à une proposition jugée insuffisante et à une absence de suite donnée par un exploitant de Barret-sur-Méouge, une nouvelle demande a été formulée conjointement par Manu SOARES et Jean-Luc PERCEVEAUX.

Madame Lou MURAT ne prend pas part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2,

VU l'article L214-5 du Code Forestier,

VU le Code Forestier, et notamment l'article D 214-21-1,

VU la prorogation de délai accordé par l'ONF pour l'exploitation de la coupe de 2017 jusqu'au 31 décembre 2025 en date du 17 février 2025,

CONSIDÉRANT les conditions du marché : 2/3 des volumes de bois pour les affouagistes et 1/3 livré pour la Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions du marché, soit 2/3 des volumes de bois pour les affouagistes et 1/3 livré pour la Commune, qui sont jugées acceptables,

DÉCIDE la cession des deux derniers lots de l'affouage 2017 non abattus à Messieurs Manu SOARES et Jean-Luc PERCEVEAUX.

DE_2025_06 : Vente de coupe de bois

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

Monsieur le Maire expose que, lors de la rencontre avec Monsieur MANCIP de l'ONF le 14 février pour un point annuel sur le plan de gestion de la forêt communale, celui-ci a proposé la vente d'une nouvelle coupe de régénération susceptible de rapporter 4 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2,

VU l'article L214-5 du Code Forestier,

VU le Code Forestier, et notamment l'article D 214-21-1,

CONSIDÉRANT la proposition présentée par l'agent ONF,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord pour la vente d'une coupe de régénération par l'ONF,

DONNE pouvoir au Maire pour signer tout document y afférent.

DE_2025_07 : Subvention aux Ecoles de l'EMALA

VOTE :
Pour = 9
Contre = 0
Abstention = 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Éducation ;
VU le décret 2008-901 du 4 septembre 2008 ;
VU les circulaires du 21 septembre 1999 modifiée, du 5 janvier 2005, et du 26 août 2008 ;

M. le Maire expose une demande de subvention présentée par Les Écoles de l'E.M.A.L.A.
E.M.A.L.A signifie : Équipe Mobile d'Animation et de Liaison Académique.
L'E.M.A.L.A. est un réseau d'écoles, dispositif dépendant directement de l'Éducation Nationale (un poste d'enseignant mis à disposition) et rattaché à la convention ruralité signée sur le secteur des Baronnies. Il permet la conception et la mise en œuvre de projets pédagogiques inter-écoles sur le secteur rural du sud-est du département (cantons de Nyons et Baronnies, de Grignan et le Diois). Les interventions en classe et regroupements ont pour objectif de :

- proposer des activités différentes, avec des personnes différentes (maître surnuméraire chargé de mission ruralité, enseignant EMALA, autres enseignants, intervenants extérieurs) dans une dynamique de co-intervention ;
- rompre l'isolement des classes rurales, tant au niveau des élèves que celui des enseignants ;
- faire connaître aux enfants d'autres enfants qu'ils fréquenteront plus tard au collège ;
- permettre des activités par cycle lors des regroupements d'écoles.

Ces activités, scientifiques, artistiques, culturelles ou sportives, sont articulées autour d'un projet annuel commun à quelques classes et permettent aux élèves concernés de communiquer et d'échanger.

Les activités sont préparées par les enseignants (réunions de concertation et de préparation) et l'enseignant EMALA puis exploitées pédagogiquement dans chaque classe, en présence ou non de l'enseignant EMALA.

Dans la mesure du possible, les projets sont ponctués de rencontres inter-écoles (accueil dans les écoles ou sorties hors les murs).

Ces interventions en classe et regroupements sont :

- un lieu d'échanges, d'approfondissement des connaissances aussi bien pour les élèves que pour les enseignants ;
- un temps de travail en équipe pour les enseignants qui élaborent ensemble le projet et le programme des interventions en classe et des journées de rencontres ;
- un temps de partage et de coopération pour les enfants qui mènent ensemble les activités proposées vers un objectif commun ;
- la mise en commun :
 - de ressources humaines : intervenants, enseignants, parents ;
 - de ressources matérielles : bus EMALA, matériel EPS, malles pédagogiques, matériel numérique ;
 - de ressources en équipements locaux : stades, aires de jeux, salles polyvalentes.

En plus des interventions en classe et de l'organisation des journées de rencontres liées aux projets EMALA, l'enseignant référent apporte du matériel et des ressources pédagogiques aux enseignants. Il assure aussi un travail de mise en relation entre les écoles et les différents partenaires sur le territoire :

- référent Éducation Nationale 26 auprès du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales et membre de la commission Éducation, en lien avec le chargé de mission « Éducation à l'environnement et au Territoire » du PNR : accompagnement au montage des projets, participation à la mise en place de formations pour les enseignants ;

- membre du comité coopératif de la Convention Territoriale pour l'Éducation Artistique et Culturelle portée par la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale.

Il participe, en tant que membre de l'équipe de circonscription, aux réflexions et travaux menés sur le secteur rural (Convention ruralité, aide à l'homologation de structures d'hébergements, communication, etc.).

Le montant de la subvention sollicitée pour l'année 2025 est de 12 € par enfant de la commune.

CONSIDÉRANT la nécessité de participer aux projets pédagogiques concernant les enfants de la commune,

CONSIDÉRANT le nombre d'enfants concernés par l'opération pour l'année scolaire donnée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une subvention de quatre-vingts-seize euros (96 €) à la structure Les Ecoles de l'E.M.A.L.A.

DE_2025_08 : Subventions aux associations

VOTE :

Pour = 9

Contre = 0

Abstention = 0

Monsieur le Maire expose plusieurs demandes de subvention présentées par différentes associations :

- l'association CHAUPATINE, qui finance depuis 2013 des projets pour les enfants des rues du Népal en organisant diverses manifestations tout au long de l'année, sollicite une aide pour la première fois ;
- le Club Espérance 3, association du 3 âge du secteur dont le siège est à Séderon, demande la reconduction de la subvention annuelle afin de financer les activités organisées au cours de l'année ;
- l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Séderon sollicite une subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT les demandes de subvention présentées par les différentes associations,

CONSIDÉRANT les subventions allouées les années précédentes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes (compte de dépenses 65748 du budget 2025) :

- à l'association CHAUPATINE, la somme de 50 €,
- à l'association Club Espérance 3, la somme de 50 €,
- à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Séderon, la somme de 100 €.

Publication certifiée conforme au registre.

Philippe MAGNUS, Maire de Lachau, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes, lesquels peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication selon les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.